

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1839.

RAPPORT fait par M. HENRI DE BROUCKERE, au nom de la section centrale, sur les titres I et II du Budget des Dépenses, Dette Publique et Dotations, pour l'exercice 1840 ().*

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, à laquelle a été déferé l'examen des titres I et II du Budget des Dépenses, *Dette publique* et *Dotations*, je me bornerai, afin de ne pas compliquer inutilement mon travail, et me conformant, d'ailleurs, à la marche suivie par mon honorable prédécesseur, à appeler votre attention sur les articles qui ont donné lieu à des discussions ou à des observations de quelque importance, soit dans la section centrale, soit au sein des différentes sections. Tous les articles dont je ne vous entretiendrai point spécialement. peuvent donc être regardés comme adoptés sans difficulté, et par les sections et par la section centrale.

Nous avons été, tout d'abord, arrêtés, Messieurs, à la lecture de l'article premier du chapitre 1^{er}, du titre de la dette publique. Cet article porte :

1. Intérêts de la dette active inscrite au grand livre auxiliaire	fr.	305,947 08
2. Complément de la rente annuelle de fr. 10,582,010 58 c ^s (fl. 5,000,000) à solder en exécution de l'art. 13 du traité signé à Londres le 19 avril 1839		9,970,116 41
	Fr.	10,276,063 49

(*) La section centrale était composée de MM. Fallon, président, Vandebossche, Troye, Demonceau, De Terbecq, De Smet et Henri De Brouckere, rapporteur.

Puis vient, dans les développements, une note explicative ainsi conçue :

Le crédit demandé de fr. 10,276,063 49 c^s est destiné à payer les semestres échéant les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1840.

La somme à payer est de 5,000,000 de florins ou fr. 10,582,010 58
mais il a déjà été alloué au Budget de l'exercice 1839 une
somme de fr. 305,947 09 c^s pour le semestre de la rente in-
scrite au livre auxiliaire, échéant au 1^{er} janvier 1840 ; on
doit donc la déduire de celle ci-dessus, soit
305,947 09

Fr. . . . 10,276,063 49

En rapprochant cette note du libellé de l'article, il nous a été facile de comprendre, et une section en avait même fait la remarque avant nous, que les fr. 10,276,063 49 c^s pétitionnés étaient destinés à payer le second semestre de 1839, et le premier de 1840. Les termes eussent-ils été moins clairs, il est de fait, d'ailleurs, que d'après le traité du 19 avril, nous devons les 5,000,000 de florins, auxquels nous avons été condamnés, à partir du 1^{er} janvier 1839 : Or, nous n'avons voté, cette année, que fr. 4,985,058 20 c^s, qui, avec la moitié du crédit alloué par la loi du 22 décembre 1838, pour intérêts de la dette inscrite au grand livre auxiliaire de Bruxelles, devaient servir à pourvoir au paiement éventuel du semestre échéant le 1^{er} juillet (loi du 5 juin 1839). Il fallait donc nécessairement une somme égale pour satisfaire au second semestre du même exercice. Mais dans ce cas, ce n'était pas fr. 10,276,063 29 c^s, qu'il fallait que le Gouvernement demandât, mais

1^o Pour le second semestre de 1839 fr. 4,985,058 29
 Et 2^o pour les deux semestres de 1840 10,582,610 58

 C'est-à-dire en tout fr. 15,567,068 87

Nous avons prié M. le Ministre des Finances de nous donner, à cet égard, des explications, et celles que nous avons reçues nous ont démontré que nous ne nous étions pas trompés. Nous avons appris de lui que, ne voulant rien innover aux règles de comptabilité observées dans les Budgets précédents, notamment en ce qui concerne l'emprunt de 30 millions, il en avait fait l'application à la dette imposée par le traité, tant dans la proposition de la loi de crédit qui avait été votée le 5 juin 1839, que dans la formation du Budget pour l'exercice de 1840, système de comptabilité qui consiste à ne pas considérer, dans le règlement du passif d'un exercice, le jour de l'échéance de la dette, mais bien celui de son exigibilité. Que c'est ainsi qu'en présentant ladite loi du 5 juin 1839, il n'a considéré comme affectant l'exercice de 1839 qu'un seul semestre de la dette, celui qui était exigible le 1^{er} juillet suivant; celui à échoir le 31 décembre même année, et exigible, c'est-à-dire payable seulement le 1^{er} janvier 1840, appartenant à l'exercice de 1840; et que c'est par le même motif qu'il ne demande, au Budget en discussion, que les fonds nécessaires pour satisfaire aux deux semestres, payables le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1840.

Qu'à la vérité cette règle de comptabilité n'a pas été appliquée aux intérêts du livre auxiliaire, ce qui provient de ce que, dans la formation du premier

Budget on avait anticipé sur l'exigibilité d'un semestre, anticipation dont il devient inutile de conserver les errements, puisque le montant de la rente inscrite au grand livre auxiliaire doit être compris dans l'annuité de fl. 5,000,000, et que, comme il est probable qu'il ne sera plus question de cette distinction pour le semestre de la dette qui sera exigible le 1^{er} janvier 1841, il n'a pas pensé qu'il fût encore opportun de reproduire, pour l'exercice de 1840, une allocation anticipative de ce chef, motif pour lequel il ne demande d'allocation que pour le semestre qui sera payable le 1^{er} juillet 1840.

Il nous a fait observer, pour le surplus, que si l'on trouvait bon de changer le système qui a reçu jusqu'à présent son application au Budget de la Dette Publique, tant de la part du Département des Finances que de la Législature, il serait convenable de ne livrer à une discussion cette question de comptabilité que lors de la présentation de l'exercice de 1841, attendu que les prévisions ne permettent pas d'espérer de trouver sur les économies de l'exercice actuel, les moyens de fournir au semestre qui sera payable le 1^{er} janvier prochain, ces économies étant déjà destinées à faire face au crédit accordé par ladite loi du 5 juin 1839.

De ces explications il résulte qu'au moyen du chiffre de fr. 10,276,063.49 c., dont l'allocation est demandée à l'art. 1^{er} de ce chapitre, il sera pourvu au paiement du semestre à échoir le 31 décembre de cette année, ainsi qu'au semestre qui échoira le 30 juin 1840; ces deux semestres payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de l'exercice prochain.

La section centrale, sans vouloir aucunement adopter ce système de comptabilité, qu'elle avait même d'abord condamné à l'unanimité, et dont le moindre inconvénient serait de renvoyer au Budget de 1841 les moyens de pourvoir au semestre à courir du 1^{er} juillet au 31 décembre 1840, a pensé qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, de livrer ce système à une discussion qui trouverait naturellement sa place dans l'examen du projet de loi des comptes dont la Chambre est saisie. En conséquence, elle appelle, à cet égard, l'attention de la commission permanente des finances, à laquelle ce projet a été renvoyé, en réclamant d'elle un rapport assez tôt pour que la Chambre puisse statuer sur ce point avant l'échéance du 1^{er} semestre de 1840.

Je passe à un autre objet.

A chacun des articles 2, 4, 6 et 8, toujours du chapitre 1^{er}, et relatifs aux quatre emprunts :

1 ^o	De fr.	100,800,000	»	à 5	pour cent.
2 ^o	»	30,000,000	»	à 4	»
3 ^o	»	50,850,800	»	à 3	»
4 ^o	»	1,481,481	48 c.	à 5	»

figure un poste pour la dotation de l'amortissement de ces emprunts. Afin de satisfaire au désir manifesté par plusieurs membres, et dans la pensée que cela pouvait être d'un grand intérêt pour la Chambre, nous nous sommes assurés comment s'opèrent ces amortissements.

Il résulte des pièces que nous avons consultées et des explications de M. le Ministre :

1^o Que pour l'emprunt de 100,800,000 francs, il se fait (d'après les condi-

tions des contrats d'emprunt) par rachat, quand le cours est au pair ou au-dessous du pair, et par remboursement au moyen d'un tirage au sort, quand le cours est au-dessus du pair;

2^o Que pour l'emprunt de 30,000,000 de francs, lequel est le résultat d'une souscription ouverte par le Gouvernement lui-même, le mode d'amortissement est réglé par les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 5 juillet 1836 (*Bulletin officiel* n^o 34), c'est-à-dire qu'il s'opère également au moyen de rachats faits à la bourse, lorsque les rachats peuvent s'effectuer au pair ou au-dessous du pair, et, en cas contraire, par tirage au sort, en présence d'un membre délégué de la Cour des Comptes;

3^o Que pour l'emprunt de 50,850.800 francs, fourni par la maison Rothschild, on fait les fonds nécessaires à cette maison, qui rachète conformément aux conditions du contrat. — A cette occasion, Messieurs, nous devons vous rappeler que, l'an dernier, M. le Ministre des Finances, interpellé s'il pouvait communiquer à la Chambre les conditions accessoires de cet emprunt, a répondu que cette communication ne pouvait se faire alors sans inconvénient. Nous avons cru devoir, cette année, renouveler l'interpellation à M. le Ministre, qui nous a dit que les raisons qui avaient forcé son prédécesseur à user de réserve à cet égard, n'avaient pas cessé d'exister, mais que probablement il n'en serait plus de même lors du prochain Budget;

4^o Que pour l'emprunt de fr. 1.481,481 43 c., l'amortissement n'étant que facultatif, et non obligatoire, on n'avait pas cru, jusqu'ici, vu le cours des obligations, devoir faire usage du crédit annuel; que cependant le Gouvernement désirait que la Chambre continuât à allouer un pareil crédit, afin que, lorsqu'un moment favorable arrivera, on puisse opérer l'amortissement au moyen du rachat d'un certain nombre d'obligations.

L'article 9 du même chapitre 1^{er} porte : *Intérêts et frais présumés de la dette flottante* 1,000,000 de francs.

On s'est demandé pourquoi l'on pétitionne pareille somme, alors que le projet de loi qui précède le Budget des Voies et Moyens n'annonce qu'une émission de dix-huit millions, et que M. le Ministre, dans le discours qu'il a prononcé le 9 novembre, évalue l'intérêt moyen à cinq pour cent.

Aux dix-huit millions de bons du Trésor, dont fait mention la loi du Budget, il faut en ajouter douze millions, dont le Gouvernement a demandé, par son projet daté du 16 octobre, présenté le 26 novembre, à pouvoir faire l'émission, pour couvrir les dépenses de construction du chemin de fer et des routes pavées. Les deux projets adoptés, l'émission pourra donc s'élever en 1840 à trente millions. Mais ces bons devant être émis, non simultanément, mais successivement et au fur et à mesure des besoins du Trésor, le Gouvernement estime que l'émission ne sera, terme moyen, que de vingt millions. L'intérêt, évalué à 5 pour cent, également terme moyen, répond précisément à la somme pétitionnée d'un million.

Nous arrivons au chapitre II.

Une section ayant remarqué au chiffre du paragraphe 4 de l'article 1^{er}, *Pensions militaires*, une majoration de 55,000 francs sur le chiffre de l'an dernier (pour 1839 on portait 1,550,000 francs; pour 1840 on porte 1,605,000 francs) a demandé que le Gouvernement fournisse l'état des pensions de cette catégorie, accordées depuis le dernier Budget. Cet état a été produit et sera déposé sur

le bureau pendant la discussion. Il en résulte que depuis la formation du projet de Budget de l'exercice 1839, 161 pensions ont été accordées, lesquelles montent à la somme de fr. 107.460 »
 Que les pensions éteintes depuis ladite époque jusqu'à ce jour et à déduire, montent à fr. 52.297 »
 Que l'accroissement est donc de fr. 55.163 »

A l'art. 2, *Traitements d'attente, traitements ou pensions supplémentaires et secours annuels*, la section centrale, à la majorité de 4 voix, se conformant à l'avis des sections et déterminée par les mêmes motifs que l'année dernière, rien ne devant être préjugé à cet égard avant le rapport de la commission spéciale, n'alloue que 50,000 francs. Il y aurait donc à opérer sur cet article une réduction de fr. 64,095 26 c.

Le chapitre III du titre I, *Fonds de dépôt*, ni les différents chapitres du titre II, *Dotations*, n'ont donné lieu à aucune observation. Nous n'avons pu remplir le chiffre du chapitre III de ce dernier titre, la Chambre des Représentants n'ayant pas arrêté son Budget : elle sera du reste appelée à s'en occuper avant le vote.

D'après les considérations qui précèdent, le chiffre total du titre premier du Budget des Dépenses serait donc de . . . fr. 26,006,322 26
 Au lieu de 26,070,417 52

Quant au titre II du Budget, la section centrale n'y propose aucun changement; elle aura l'honneur de vous en présenter le chiffre lorsque la Chambre aura voté son Budget.

Le Rapporteur,

HENRI DE BROUCKERE.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.